

par le conseil de tutelle local de la délégation de Souk Jedid le 5 décembre 1994, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 22 mars 1995 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 27 février 2001, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2. – Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 avril 2001.

*P/Le Président de la République*  
*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Décret n° 2001-800 du 4 avril 2001, relatif à la modification du décret n° 77-772 du 19 septembre 1977, portant attribution à titre privé d'une terre collective (concernant la parcelle n° 1098).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 77-772 du 19 septembre 1977, portant attribution à titre privé d'une terre collective,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Amor à la délégation de Menzel Bouzayene en date du 13 octobre 1995, relatif à la rectification de l'erreur relevée dans l'attribution à titre privé de la parcelle n° 1098 des terres de la collectivité Ouled Amor, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Menzel Bouzayene le 20 octobre 1995, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 4 février 2000 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 24 février 2001,

Décète :

Article premier. – Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Amor à la délégation de Menzel Bouzayene, relatives à la rectification de l'erreur relevée dans l'attribution à titre privé de la parcelle n° 1098 des terres de la collectivité Ouled Amor et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 13 octobre 1995, approuvé

par le conseil de tutelle local de la délégation de Menzel Bouzayene le 20 octobre 1995, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 4 février 2000 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 24 février 2001, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2. – Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 avril 2001.

*P/Le Président de la République*  
*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION**

**Décret n° 2001-801 du 10 avril 2001, fixant les conditions et les procédures d'attribution d'une concession pour l'installation et l'exploitation d'un deuxième réseau public de téléphonie numérique mobile.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu le code des télécommunications approuvé par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001,

Vu l'avis du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Le présent décret fixe les conditions et les procédures d'attribution à une entreprise privée, d'une concession pour l'installation et l'exploitation d'un deuxième réseau public de téléphonie numérique mobile.

Art. 2. – L'installateur et exploitant du deuxième réseau public de téléphonie numérique mobile est choisi après appel à la concurrence par voie d'appel d'offres international ouvert, et ce, conformément au règlement applicable à l'attribution de la concession, et annexé au présent décret. Ce règlement peut être consulté auprès du ministère des technologies de la communication (direction des affaires juridiques et du contentieux).

Art. 3. – Il est créée une commission spéciale pour l'élaboration des étapes préparatoires pour l'attribution d'une concession pour l'installation et l'exploitation d'un deuxième réseau public de téléphonie numérique mobile chargée notamment de :

- L'approbation du dossier d'appel d'offres,
- L'ouverture et le dépouillement des offres,

- La réalisation des négociations avec les soumissionnaires éligibles à l'attribution de la concession et retenus par la commission conformément à la méthodologie de dépouillement des offres,

- Le classement des offres.

Art. 4. – La commission spéciale pour l'élaboration des étapes préparatoires pour l'attribution d'une concession pour l'installation et l'exploitation d'un deuxième réseau public de téléphonie numérique mobile est composée comme suit :

- Le ministre des technologies de la communication ou son représentant , président,

- Deux représentants du Premier ministre, membres,

- Deux représentants du ministère des technologies de la communication, membres,

- Un représentant du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, membre ;

- Un représentant du ministère des finances, membre,

- Un représentant du ministère du développement économique, membre,

- un représentant de la banque centrale de Tunisie, membre,

- Le contrôleur des dépenses publiques, membre.

Cette commission se réunit sur convocation de son président.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux de la commission.

La commission ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le ministère des technologies de la communication est chargé du secrétariat de la commission.

Art. 5. – Le dépouillement des offres, leur analyse et leur classement sont effectués suivant les procédures prévues au règlement applicable à l'attribution de la concession et prévu à l'article 2 du présent décret.

Le ministère des technologies de la communication est chargé de l'achèvement des procédures d'attribution de la concession et du suivi de sa réalisation.

Art. 6. – Le présent décret entre en vigueur à compter du 16 avril 2001.

Art. 7. - Le ministre des technologies de la communication, le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, le ministre des finances et le ministre du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2001-802 du 3 avril 2001.

Madame Leila Haddad, ingénieur de travaux, est chargée des fonctions de sous-directeur des bâtiments et moyens à la direction des affaires administratives et financières au ministère des technologies de la communication.

### Par décret n° 2001-803 du 3 avril 2001.

Monsieur Ali Beletaief, inspecteur des communications, est chargé des fonctions de chef de service de l'approvisionnement à la direction des affaires administratives et financières au ministère des technologies de la communication.

### Par décret n° 2001-804 du 3 avril 2001.

Melle Bisma Gader, inspecteur des communications, est chargée des fonctions de chef de service du suivi des plans de développement à la direction de la statistique et du développement au ministère des technologies de la communication.

### Arrêté du ministre des technologies de la communication du 4 avril 2001, portant délégation de signature.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article premier,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2001-699 du 15 mars 2001, portant nomination de Monsieur Jliti Miloud, maître assistant de l'enseignement supérieur, directeur des affaires administratives et financières au ministère des technologies de la communication,

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Jliti Miloud, maître assistant de l'enseignement supérieur, directeur des affaires administratives et financières au ministère des technologies de la communication, est autorisé à signer, par délégation du ministre des technologies de la communication, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.